

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AOUT 1887.

AUGMENTATION DU NOMBRE DES ÉCHEVINS DE LA VILLE DE GAND.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes du n° 271 des lois électorales coordonnées, le nombre d'échevins et de conseillers est déterminé, pour chaque commune, par le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu.

Le tableau actuel de la classification des communes a été arrêté par la loi du 26 mai 1882, d'après les résultats du dernier recensement décennal de la population.

En ce qui concerne les échevins, ce tableau est fondé sur la disposition générale de l'article 3 de la loi communale (portant qu'il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre), ainsi que sur les dispositions spéciales des lois du 6 juin 1836 et du 26 mars 1874, qui ont successivement accordé cinq échevins à la capitale et à la ville d'Anvers.

Sous la date du 17 mars 1887, l'administration communale de Gand a fait la demande d'un cinquième échevin, conformément à une résolution prise à l'unanimité, le 8 du même mois, par le conseil communal et appuyée d'un rapport de la commission des finances ainsi que d'une note invoquant des motifs très sérieux. Ces pièces sont ci-annexées.

Il est à remarquer que le relevé officiel du chiffre de la population du royaume à la date du 31 décembre 1886, attribue à la ville de Gand 143,424 habitants; or, la ville d'Anvers qui a actuellement 204,498 habitants, ne comptait, en 1873, que 144,000 habitants.

Le projet de loi ci-joint a en conséquence pour objet de porter à cinq le nombre des échevins à Gand, de même qu'à Bruxelles et à Anvers.

Il est désirable que le Gouvernement soit mis à même de procéder à la nomination du titulaire de la nouvelle place d'échevin après les élections communales du mois d'octobre prochain.

Aux termes du n° 265 des lois électorales coordonnées, ce titulaire appartiendra à la première série; son mandat d'échevin n'expirera donc que le 1^{er} janvier 1894, à moins qu'il ne soit dans l'intervalle soumis à réélection en qualité de conseiller communal.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.



PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi communale : « le nombre des échevins de la ville de Gand est porté à cinq ».

Le tableau annexé à la loi du 26 mai 1882, portant revision de la classification des communes, est modifié en conséquence.

ART. 2.

Le premier terme expirera le 1^{er} janvier 1894.

Donné à Ostende, le 2 août 1887.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.